

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, et L 2212-2,

Vu le code du Sport, et notamment les articles R322-19 à R322-26 et R325,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation de la Piscine Municipale de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'Arrêté Municipal du 26 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le public est admis au bain après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif en vigueur, moyennant quoi, il lui est remis un ticket. Le dépôt des vêtements au vestiaire-casiers est obligatoire.

La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 3 : Tout enfant de moins de 8 ans, non accompagné d'une personne majeure ne sera pas admis.

ARTICLE 4 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation.

ARTICLE 5 : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant l'accès et après la sortie des bassins.

ARTICLE 6 : Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages en chaussures et en tenue de ville. Il est demandé aux baigneurs de se déchausser avant l'entrée dans les vestiaires, dans l'espace prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : L'accès de la piscine sera toutefois autorisé aux non-baigneurs accompagnant les enfants, à condition que ces personnes soient en maillot de bain et qu'elles acquittent le droit d'entrée « adultes ».

ARTICLE 8 : Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine (bâtiment et extérieurs).

ARTICLE 9 : En cas de fortes affluences entraînant la fermeture de la piscine, la durée du bain pourra être limitée à 2 heures par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

En cas de fortes intempéries entraînant la fermeture de la piscine, le droit d'entrée ne sera pas réduit pour autant.

ARTICLE 10 : L'accès à la piscine et aux bassins des groupes encadrés est réglementé conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action Sociale et des, et tout particulièrement la fiche 2-1 relative à la baignade en piscine ou baignade aménagée.

Les encadrants de ces groupes doivent contacter par téléphone le chef de bassin ou son représentant pour solliciter l'inscription sur le tableau de fréquentation établi par la direction de l'établissement.

- Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement avec un maximum de 16 enfants.

- Pour des impératifs sécuritaires, le responsable de l'équipement peut interdire, le jour même, l'accès du groupe à la piscine s'il estime que des circonstances particulières (notamment forte affluence) n'offrent pas les conditions de sécurité nécessaires à une surveillance efficace.

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité,
- se conformer aux prescriptions du responsable de l'établissement et aux consignes et signaux de sécurité,
- doit s'assurer de la présence d'au moins un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans, et d'au moins un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- doit constituer deux groupes « nageurs et « non-nageurs ».
- imposer à chaque enfant le port d'un signe distinctif (bonnet ou bracelet de couleur) afin de faciliter la surveillance.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs.

ARTICLE 11 : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou se présentant en état d'ébriété.

ARTICLE 12 : Aucun animal ne sera toléré dans l'établissement.

ARTICLE 13 : Les baigneurs devront être en tenue de bain : slips ou maillot de bain (les tenues de bain de type caleçon sont interdites). Une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à remboursement.

Le port de tee-shirts et chemises au bord de la piscine est interdit.

ARTICLE 14 : Le petit bassin couvert est réservé aux enfants de moins de 8 ans pendant toute la période d'ouverture du grand bassin (juin, juillet, août).

ARTICLE 15 : Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est strictement interdit de plonger dans le petit bassin.

ARTICLE 16 : Les jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masques est interdit sauf autorisation du maître nageur. L'utilisation d'engins flottants est également astreinte à l'autorisation du maître nageur. L'utilisation de bouées est interdite.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, sur les plages, autour du bassin et dans les locaux annexes.

ARTICLE 17 : La pratique du photo-stop est interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi que l'usage d'appareils bruyants (transistors notamment).

ARTICLE 18 : Tous cyclistes et cyclomotoristes doivent impérativement mettre pied-à-terre pour accéder à la piscine municipale (extrait de l'arrêté n°62 du 29 juillet 1994).

ARTICLE 19 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

ARTICLE 20 : La commune n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 21 : Il est demandé aux responsables de suivre les consignes affichées en cas d'incendie et de signaler dans délai, tout usage de matériel de lutte contre l'incendie (se référer au plan d'organisation de surveillance et de secours).

ARTICLE 22 : Les utilisateurs devront respecter le présent règlement et les maîtres nageurs sont chargés de son application.

ARTICLE 23 : En cas d'inobservation du présent règlement, Monsieur le Maire, et par délégation, les MNS et les agents de la Police Municipale, sont habilités à prendre les sanctions qui s'imposeraient.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 20 mars 2013

Le Maire,
Bernard WITASSE.